

# **GE\_GERICHTE ATAS/1245/2012 vom 4. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1245\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1245_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1245/2012 du 4 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1245/2012 del 4 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a mis un terme au versement des PCM au motif que l'assuré avait recouvré une pleine capacité de travail le 1er juin 2011 dans une activité adaptée - et non sur la question - distincte - de l'aptitude - distincte au placement de l'assuré, question qui n'a pas été abordée dans les décisions des 12 mai et 11 juin 2011.

A/2764/2011 - 8/10 -

### **E. 4**

En cas d'incapacité de travail de courte durée, l'assuré, qui ne peut de ce fait satisfaire aux prescriptions de contrôle mais remplit les autres conditions, a droit à la pleine indemnité journalière de chômage. L'art. 12 de la loi cantonale en matière de chômage (LMC; J 2 20), stipule que les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'art. 28 LACI, c'est-à-dire une incapacité de travail de courte durée. Un délai d'attente de cinq jours est applicable lors de chaque demande de prestations (art. 14 al. 2 LMC). Les prestations sont servies dès la fin du droit aux indemnités fédérales jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre (art. 15 LMC). L'autorité cantonale peut ordonner un examen médical par un médecin-conseil qui intervient, dans la règle, après trois mois de versement des prestations complémentaires (art. 16 al. 1 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 [RMC ; RS J 2 20.01]).

### **E. 5**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent

comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2).

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant n'a plus repris son activité de maçon depuis son accident du travail le 14 novembre 2008. En début d'année 2010, s'estimant capable de reprendre une activité professionnelle, il a effectué des recherches d'emploi avant de se retrouver à nouveau retrouvé en arrêt de travail totale suite à une intervention chirurgicale, le 17 septembre 2010. La durée de nouvelle incapacité de travail - jugée passagère - n'étant pas déterminable, l'assuré, après avoir épuisé son droit aux prestations fédérales, a été mis au bénéfice des PCM et l'intimé a sollicité son médecin conseil qui, en mai 2011, a confirmé que l'incapacité de travail du recourant n'était que temporaire et que, dès le 1er juin 2011, il pourrait reprendre un travail adapté à 100%. Le recourant le conteste en invoquant l'avis de ses médecins traitants qui indiquent que si leur patient peut théoriquement exercer une activité en position assise, il rencontre en revanche bien d'autres limitations, liées notamment à ses difficultés linguistiques, à son âge et son absence de formation, qui, selon eux, rendent inenvisageable l'exercice d'une activité quelle qu'elle soit sur le marché du travail équilibré.

A/2764/2011 - 9/10 - La seule question qui se pose à ce stade du litige est celle de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré que le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail à compter du 1er juin 2011. Dans ce contexte, la possibilité pour l'assuré de retrouver un poste adapté eu égard à des éléments personnels tels que son âge, ses difficultés linguistiques ou encore son absence de formation n'a donc pas à être examinée. C'est par conséquent en vain que le recourant invoque ces éléments. Force est de constater que les conclusions du médecin conseil de l'intimé quant à la capacité de l'assuré à exercer une activité en position assise ont été corroborées tant par le Dr E \_\_\_\_\_ - qui a conclu à la capacité de l'intéressé de travailler en position assise et à condition d'éviter les montées et descentes d'escaliers et le port de charges -, que par le Dr C \_\_\_\_\_ lui-même - qui n'a invoqué aucune autre limitation somatique objective que celle de pouvoir exercer en position assise. En définitive, le recourant n'apporte aucun élément strictement médical suffisant pour s'écarter de l'avis des médecins, de sorte que c'est à juste titre que l'intimé a mis un terme au versement des PCM au 31 mai 2011. Le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/2764/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.